

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 77

29 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire 1

Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 542/69 DU CONSEIL

du 18 mars 1969

relatif au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 de la deuxième partie du traité; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises en ce qui concerne, notamment, l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou suspensions autonomes des droits de celui-ci; que si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter les dispositions obligatoires en la matière; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité d'instituer par voie de règlement un régime communautaire en matière de transit afin d'éviter la succession de procédures nationales pour le transport des marchandises;

considérant que la mise en place du régime du transit communautaire, sous couvert duquel les marchandises

pourront circuler d'un point à un autre de la Communauté, est de nature à faciliter le transport à l'intérieur de la Communauté et, notamment, à alléger les formalités à accomplir lors du franchissement des frontières intérieures;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté, le régime du transit communautaire doit permettre leur transport du lieu d'introduction dans la Communauté jusqu'au lieu de destination ou, en cas de traversée de la Communauté, jusqu'au bureau de sortie, sans renouvellement des formalités douanières lors du passage d'un État membre à l'autre;

considérant que les facilités qu'on est en droit d'escompter de l'utilisation dudit régime sont de nature à accroître la fluidité du mouvement des marchandises; qu'en effet, elles inciteront les usagers à accomplir les formalités de mise à la consommation à proximité du lieu de consommation plutôt qu'à la frontière extérieure; qu'ainsi, sera rendue possible une exploitation plus rationnelle des infrastructures dans les lieux d'introduction; que, pour les mêmes raisons, le régime du transit communautaire est susceptible d'éviter des détournements de recettes douanières;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises échangées entre les États membres, l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et des taxes et mesures d'effet équivalent n'assure pas la circulation des marchandises communautaires à l'intérieur de la Communauté dans des conditions équivalentes à celles régissant la circulation à l'intérieur d'un État membre;

considérant que, tout en présentant, pendant une période initiale, des facilités au moins égales à celles dont bénéficiera le mouvement des autres marchandises, le régime du transit communautaire appliqué aux marchandises communautaires permettra des simplifi-

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 35.

⁽²⁾ JO n° C 132 du 6. 12. 1968, p. 5.

cations ultérieures et donc la réalisation, au fur et à mesure du rapprochement des différentes réglementations nationales, de la liberté complète du mouvement des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt des usagers et dans le souci d'alléger le plus possible la tâche des administrations nationales appelées à contrôler le mouvement des marchandises, d'éviter l'application concomitante de plusieurs procédures administratives; que, pour ce motif, il importe de prévoir, notamment, l'utilisation du régime du transit communautaire dans tous les cas où le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises est nécessaire;

considérant que le régime du transit communautaire doit, en principe, s'appliquer à tous les mouvements de marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, dans un but d'allègement des formalités administratives, le régime du transit communautaire doit pouvoir servir de base à l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises; qu'afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les États membres soit garantie et que les documents du transit communautaire contiennent les données nécessaires;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés; qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'organiser une collaboration étroite et efficace entre les États membres et la Commission en ce domaine;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour instituer un régime de transit communautaire ayant des effets directs dans les États membres; que, de ce fait, il apparaît nécessaire de fonder sur l'article 235 le présent règlement;

considérant que le présent règlement n'affecte pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment, en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier; que, compte tenu du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment

son article 232, le présent règlement s'applique aux marchandises figurant sur la liste de l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Généralités

Article premier

1. Le régime du transit communautaire institué par le présent règlement s'applique à la circulation des marchandises visées aux paragraphes 2 et 3, entre deux points situés dans la Communauté. Il comprend une procédure du transit communautaire externe et une procédure du transit communautaire interne.

2. Circulent, sous la procédure du transit communautaire externe:

- a) Les marchandises qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui ne sont pas en libre pratique dans la Communauté, conformément à ce traité.

3. Circulent, sous la procédure du transit communautaire interne, lorsqu'elles sont assujetties à des mesures douanières, fiscales, économiques ou statistiques ou à toute autre mesure relative aux échanges:

- a) Les marchandises qui remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, ci-après dénommées «marchandises communautaires»,
- b) les marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont en libre pratique dans la Communauté, conformément à ce traité.

4. Sont réputées marchandises communautaires, aux fins d'application des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2, à l'article 7 paragraphe 3, à l'article 8 sous b), à l'article 47, à l'article 48 paragraphe 2 et à l'article 49 paragraphe 2, les marchandises qui sont régulièrement introduites sur le territoire d'un État membre déterminé via une frontière intérieure à moins qu'un document de transit communautaire externe ne soit présenté en ce qui les concerne.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas à la circulation des marchandises s'effectuant dans le cadre d'une procédure d'importation temporaire ou d'admission temporaire.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées aux marchandises circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 58, ces marchandises peuvent être considérées comme marchandises communautaires sans présentation d'un tel document.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, chaque État membre a la faculté de prévoir, au lieu de la procédure du transit communautaire externe ou interne, l'application d'une procédure nationale aux marchandises visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 pendant leur transport sur son territoire ou d'un port national à un autre si le transport s'effectue par voie maritime.

2. L'État membre faisant usage de cette faculté veille à ce que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises.

3. Pour l'application du paragraphe 1, le territoire de l'Union économique Benelux est considéré comme le territoire d'un État membre.

Article 4

1. Lorsque le transport ultérieur des marchandises placées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 ou à l'article 3, sous une procédure nationale, comporte le franchissement d'une frontière intérieure, ces marchandises doivent être placées sous le régime du transit communautaire avant de franchir ladite frontière.

2. Toutefois, dans les conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 58, les dispositions du paragraphe 1 peuvent ne pas s'appliquer aux marchandises ayant fait l'objet d'une importation temporaire ou d'une admission temporaire.

Article 5

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux arrangements entre États membres concernant le trafic frontalier.

Article 6

Sous réserve que soit garantie l'application des mesures communautaires auxquelles sont assujetties les marchandises, les États membres ont la faculté d'instaurer entre eux, par voie d'arrangements bilatéraux et dans le cadre du régime du transit communautaire, des procédures simplifiées applicables à certains trafics.

Ces arrangements sont communiqués à la Commission et aux autres États membres.

Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux transports de marchandises effectués sous le régime du transport international des marchandises par route (convention TIR), sous celui du transit international par fer (convention TIF) ou sous celui du Manifeste rhénan (article 9 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin), à condition qu'ils aient débuté ou doivent se terminer à l'extérieur de la Communauté.

Pour l'application du premier alinéa, les transports de marchandises effectués par chemins de fer sur le territoire d'un État membre dont l'administration des douanes procède à un contrôle particulier, sont considérés comme effectués sous le régime du transit international par fer, à condition que le transport s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Jusqu'à la date de mise en place dans tous les États membres du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 et au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1970, les transports de marchandises peuvent être effectués sous le régime du transport international des marchandises par route, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

Dans le trafic rhénan, les transports de marchandises peuvent provisoirement être effectués sous le régime du Manifeste rhénan, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

3. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises, sont appliquées à celles circulant sous un des régimes visés aux paragraphes 1 et 2, à condition qu'elles soient accompagnées, en sus du document relatif au régime utilisé, d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

Ce document de transit communautaire interne est revêtu, en haut du formulaire, de la mention « TIR » ou

« TIF » ou « Manifeste rhénan » selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

Article 8

En l'absence d'un accord entre la Communauté et un pays tiers visant à rendre applicable le régime du transit communautaire à la traversée de ce pays par des marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté:

- a) Le régime du transit communautaire ne s'applique aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré que pour autant que la traversée de ce dernier s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre, l'effet dudit régime étant suspendu sur le territoire du pays tiers;
- b) les dispositions de l'article 7 paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux transports empruntant le territoire du pays tiers considéré, même s'ils ont débuté et doivent se terminer à l'intérieur de la Communauté.

Article 9

Lorsque, dans les cas prévus au présent règlement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne sont appliquées que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises, l'intéressé peut, pour toute raison valable, obtenir a posteriori ce document des autorités compétentes de l'État membre de départ.

Article 10

Sont applicables les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit édictées par les États membres pour autant qu'elles soient compatibles avec les trois traités instituant les Communautés européennes.

Article 11

Aux fins du présent règlement on entend:

- a) Par « principal obligé »:

la personne qui, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un représentant habilité, demande, par une déclaration ayant fait l'objet des formalités douanières requises, à effectuer une opération de transit communautaire et répond ainsi vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération;

- b) par « moyen de transport »: notamment,
 - tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
 - toute voiture ou wagon de chemin de fer,
 - tout bateau ou navire,
 - tout aéronef,
 - tout conteneur (container) au sens de la convention douanière relative aux containers du 18 mai 1956;

- c) par « bureau de départ »:

le bureau de douane où débute l'opération de transit communautaire;

- d) par « bureau de passage »:

— le bureau de douane d'entrée situé dans un État membre autre que celui de départ,

— ainsi que, lorsque l'envoi quitte le territoire de la Communauté au cours de l'opération de transit communautaire, le bureau de douane de sortie de la Communauté;

- e) par « bureau de destination »:

le bureau de douane où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire;

- f) par « bureau de garantie »:

le bureau de douane où est constituée une garantie globale;

- g) par « frontière intérieure »:

la frontière commune à deux États membres.

TITRE II

Procédure du transit communautaire externe

Article 12

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire externe, faire l'objet, dans les conditions fixées au présent règlement, d'une déclaration T 1. Par déclaration T 1 on entend une déclaration établie sur un formulaire T 1 dont le modèle figure à l'annexe A, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T 1 *bis* dont le modèle figure à l'annexe B.

2. Les formulaires T 1 et T 1 *bis* sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Com-

munauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un État membre concerné par l'opération de transit communautaire peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

3. La déclaration T 1 est signée par la personne qui demande à effectuer une opération de transit communautaire externe ou par son représentant habilité et elle est produite au bureau de départ en trois exemplaires au moins.

4. Les documents complémentaires annexés à la déclaration T 1 en font partie intégrante.

5. La déclaration T 1 est accompagnée du document de transport.

Le bureau de départ peut dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités douanières. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition du service des douanes au cours du transport.

6. Lorsque le régime du transit communautaire fait suite dans l'État membre de départ à un autre régime douanier, la déclaration T 1 fait référence à ce régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 13

Le principal obligé est tenu:

- a) De représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités compétentes;
- b) de respecter les dispositions relatives au régime du transit communautaire et au transit dans chacun des États membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 14

1. Chaque État membre peut, aux conditions qu'il fixe, prévoir l'utilisation du document T 1 en vue de l'application de procédures nationales.

2. Les indications complémentaires portées à cette fin sur le document T 1 par une personne autre que le principal obligé, n'engagent que la responsabilité de cette personne, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales.

Article 15

1. Lorsque les marchandises, avant de pouvoir être placées sous la procédure du transit communautaire

externe, doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation ou de réexportation, cette déclaration et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un formulaire T 1, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T 1 bis.

Toutefois, les formulaires nationaux d'exportation ou de réexportation pourront être utilisés concurremment avec les formulaires T 1 et T 1 bis jusqu'au 31 décembre 1970 inclus.

2. Chaque État membre détermine en vue de l'application de sa réglementation nationale les indications autres que celles prévues sur le formulaire T 1 que la déclaration d'exportation ou de réexportation doit comporter dans les cases prévues à cet effet, ainsi que le nombre des exemplaires à présenter.

Article 16

1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.

2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T 1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du premier alinéa sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a) Un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemin de fer;
- c) les bateaux constituant un ensemble unique;
- d) les conteneurs (containers) chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Article 17

1. Le bureau de départ enregistre la déclaration T 1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.

2. Après avoir annoté le document T 1 en conséquence, le bureau de départ conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

Article 18

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
2. Le scellement s'effectue:
 - a) Par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions douanières ou reconnu apte par le bureau de départ;
 - b) par colis dans les autres cas.
3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité, les moyens de transport qui:
 - a) Peuvent être scellés de manière simple et efficace,
 - b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement,
 - c) ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises, et
 - d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.
4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration T 1 ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

Article 19

1. Le transport des marchandises s'effectue sous couvert des exemplaires du document T 1 remis au principal obligé ou à son représentant par le bureau de départ.
2. Le transport s'effectue en empruntant les bureaux de passage figurant dans le document T 1. Lorsque les circonstances le justifient, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés.
3. A des fins de surveillance, chaque État membre peut fixer des itinéraires de transit sur son territoire.
4. Chaque État membre communique à la Commission la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 20

Les exemplaires du document T 1 sont présentés dans chaque État membre à toute réquisition du service des douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Il n'est pas procédé à la visite des marchandises sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

Article 21

L'envoi ainsi que les exemplaires du document T 1 sont présentés à chaque bureau de passage.

Article 22

1. Le transporteur remet à chaque bureau de passage un avis de passage conforme au modèle figurant à l'annexe E.
2. Les bureaux de passage ne procèdent pas à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.
3. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 2, le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T 1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant dans ledit document.

Article 23

Lorsqu'un chargement ou un déchargement est effectué dans un bureau intermédiaire, les exemplaires du document T 1 remis par le ou les bureaux de départ doivent y être représentés.

Article 24

1. Les marchandises figurant sur un document T 1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du service des douanes de l'État membre sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, le service des douanes annote le document T 1 en conséquence.
2. Le service des douanes peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le transbordement en dehors de sa surveillance. Dans un tel cas, le transporteur annote, en conséquence, le document T 1 et informe, aux fins de visa, le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

Article 25

1. En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat dans l'État membre où se trouve le moyen de transport, au service des douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.

2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 24 s'appliquent.

S'il n'y a pas de service des douanes à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 24 paragraphe 1.

3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T 1. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables dans ce cas.

4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 17, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité compétente visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T 1 en conséquence.

Article 26

1. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T 1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.

2. L'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T 1. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

Article 27

1. Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des États membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit communautaire, le principal obligé est tenu de fournir une garantie, sauf dispositions contraires du présent règlement.

2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire ou isolé-

ment pour une seule opération de transit communautaire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 33 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une personne tierce physique ou morale établie dans l'État membre dans lequel la garantie est fournie et agréée par cet État membre.

Article 28

1. La personne qui se rend caution dans les conditions visées à l'article 27 est tenue de désigner, dans chacun des États membres dont le territoire sera emprunté à l'occasion du transit communautaire, une personne tierce physique ou morale qui se rend également caution du principal obligé.

Cette dernière caution doit être établie dans l'État membre en cause et elle doit s'engager, solidairement avec le principal obligé, à payer les droits et autres impositions y exigibles.

2. L'application du paragraphe 1 est subordonnée à une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, à la suite d'un examen des conditions dans lesquelles les États membres ont pu exercer, en application de l'article 36, leur droit de recouvrement. La Commission soumettra un rapport à ce sujet au plus tard le 31 mars 1971.

Article 29

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 paragraphe 2 sous a), le cautionnement visé à l'article 27 paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte conforme, selon le cas, aux modèles I ou II figurant à l'annexe F.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Article 30

1. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.

2. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et émet un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.

3. A chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées par les autorités compétentes des États membres, en un ou plusieurs exemplaires, un certificat de cautionnement conforme au modèle figurant à l'annexe G.

4. Référence à ce certificat doit être faite sur chaque déclaration T 1.

Article 31

1. Le bureau de garantie peut révoquer l'accord préalable lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

2. Chaque État membre notifie aux États membres intéressés toute révocation d'accord préalable.

Article 32

1. Chaque État membre peut accepter que la personne tierce physique ou morale qui se rend caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 garantisse, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de cinq mille unités de compte par déclaration, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Lorsque le transport des marchandises présente des risques accrus, compte tenu, notamment, de la quotité des droits et des autres impositions dont celles-ci sont passibles dans un ou plusieurs États membres, le montant forfaitaire est fixé à un niveau supérieur.

2. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 58:

- a) Le modèle de l'acte de cautionnement visé au paragraphe 1;
- b) les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable;
- c) les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie visée au paragraphe 1 s'applique à une opération de transit communautaire déterminée.

Article 33

1. La garantie fournie isolément pour une opération de transit communautaire constituée au bureau de départ.

2. Elle peut consister en un dépôt d'espèces. Dans ce cas, son montant est fixé par les autorités compétentes des États membres et elle doit être renouvelée dans chaque bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) premier tiret.

Article 34

Sans préjudice des dispositions nationales prévoyant d'autres cas de dispense, le principal obligé est dispensé par les autorités compétentes des États membres du paiement des droits et autres impositions afférents aux marchandises:

- a) Qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi, ou
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leur nature.

Article 35

Le garant se trouve libéré de ses engagements envers les États membres dont le territoire a été emprunté à l'occasion du transit communautaire, lorsque le document T 1 est apuré au bureau de départ.

Article 36

1. Quand il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit communautaire une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre, conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

2. Si le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise:

- a) Lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage situé à une frontière intérieure: dans l'État membre que le moyen de transport ou les marchandises viennent de quitter;
- b) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée dans un bureau de passage au sens de l'article 11 sous d) deuxième tiret: dans l'État membre dont dépend ce bureau;

- c) lorsque, au cours de l'opération de transit communautaire, l'infraction ou l'irrégularité est constatée sur le territoire d'un État membre ailleurs que dans un bureau de passage: dans l'État membre où la constatation a été faite;
- d) lorsque l'envoi n'a pas été représenté au bureau de destination: dans le dernier État membre sur le territoire duquel il est établi, au vu des avis de passage, que le moyen de transport ou les marchandises ont pénétré;
- e) lorsque l'infraction ou l'irrégularité est constatée après l'achèvement de l'opération de transit communautaire: dans l'État membre où la constatation a été faite.

Article 37

1. Les documents T 1 régulièrement délivrés et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un État membre ont, dans les autres États membres, des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdits documents régulièrement délivrés et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces États membres.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'un État membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit communautaire ont, dans les autres États membres, la même force probante que celle des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces États membres.

Article 38

En tant que de besoin, les administrations douanières des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

TITRE III

Procédure du transit communautaire interne

Article 39

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous la procédure du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T 2. Par déclaration T 2

on entend une déclaration établie sur un formulaire T 2 dont le modèle figure à l'annexe C, complété le cas échéant d'un ou de plusieurs formulaires T 2 *bis* dont le modèle figure à l'annexe D.

2. Sauf dispositions contraires des articles 40 et 41, les dispositions du titre II sont applicables *mutatis mutandis* à la procédure du transit communautaire interne.

Article 40

Une garantie couvrant la partie du transport s'effectuant entre le bureau de départ et le premier bureau de passage ne doit être fournie que dans le cas où la réglementation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le bureau de départ l'exige.

Article 41

1. Les marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation sont accomplies dans un bureau frontière de l'État membre exportateur peuvent ne pas être placées sous le régime du transit communautaire dans ce bureau lorsqu'elles ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

Dans ce cas, les indications portées sur la déclaration T 2 peuvent être limitées à celles qui sont exigées pour l'exportation par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre de départ.

Le bureau de douane d'exportation vise un exemplaire du document T 2 qu'il remet à l'exportateur ou à son représentant avec, à la demande de celui-ci, les exemplaires non utilisés. L'exemplaire visé doit être remis au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Une opération de transit communautaire interne peut débiter audit bureau d'entrée qui devient alors bureau de départ.

2. Jusqu'au 31 décembre 1970 inclus il peut ne pas être fait usage des formulaires T 2 et T 2 *bis* dans l'État membre de départ lorsque les marchandises sont destinées à être mises à la consommation au bureau d'entrée dans l'État membre voisin. Dans ce cas, un exemplaire du document d'exportation national visé par le bureau de douane d'exportation remplace l'exemplaire visé prévu au paragraphe 1 troisième alinéa.

TITRE IV

Dispositions particulières applicables à certains modes de transport*Article 42*

1. Les administrations des chemins de fer des États membres sont exemptes de l'obligation de fournir une garantie.
2. Les dispositions de l'article 19 paragraphes 2 et 3, des articles 21 et 22 ne sont pas applicables aux transports de marchandises par chemins de fer.
3. Pour l'application de l'article 36 paragraphe 2 sous d), les écritures tenues par les administrations des chemins de fer remplacent les avis de passage.

Article 43

1. Il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour les transports de marchandises sur le Rhin et les voies rhénanes.
2. Chaque État membre peut, pour les transports de marchandises sur d'autres voies navigables situées sur son territoire, dispenser de la fourniture d'une garantie. Il communique les mesures qu'il prend à cet effet à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 44

1. La procédure du transit communautaire externe n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par voie maritime.

La procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire pour les mêmes transports lorsque les marchandises ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement maritime, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours maritime.

Article 45

1. La procédure du transit communautaire externe n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises par air.

La procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire pour les mêmes transports lorsque les

marchandises ne sont pas soumises à des mesures communautaires entraînant le contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport totalement ou partiellement aérien, il n'y a pas lieu de fournir une garantie pour couvrir le parcours aérien des transports effectués par des compagnies aériennes figurant sur une liste à établir selon la procédure prévue à l'article 58.

Article 46

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports par canalisation.
2. Dans les cas où il est fait utilisation d'une procédure du transit communautaire pour un transport par canalisation, il n'y a pas lieu de fournir une garantie.

Article 47

Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent aux marchandises qui, en vertu des dispositions de l'article 44 paragraphe 1 deuxième alinéa, de l'article 45 paragraphe 1 deuxième alinéa ou de l'article 46 paragraphe 1, ne circulent pas sous la procédure du transit communautaire interne que sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

TITRE V

Dispositions particulières applicables aux envois par la poste*Article 48*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le régime du transit communautaire ne s'applique pas aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises ne s'appliquent à celles contenues dans les envois expédiés à partir d'un bureau de poste situé dans la Communauté que lorsque les emballages ou les documents d'accompagnement ne portent pas d'étiquette jaune du modèle figurant à l'annexe H. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer

une telle étiquette sur les emballages ou les documents d'accompagnement lorsque les marchandises ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 dudit traité.

TITRE VI

Dispositions particulières applicables aux marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages

Article 49

1. Le régime du transit communautaire n'est pas obligatoire pour les transports de marchandises accompagnant les voyageurs ou contenues dans leurs bagages, pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises destinées à des fins commerciales.

2. Les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne concernant la libre circulation des marchandises, s'appliquent à celles qui, en vertu des dispositions du paragraphe 1, ne circulent pas sous le régime du transit communautaire:

- a) Lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires sans qu'il existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration et lorsque leur valeur globale ne dépasse pas trois cents unités de compte par voyageur;
- b) dans les autres cas sur présentation d'un document de transit communautaire interne établi en vue de justifier le caractère communautaire de ces marchandises.

TITRE VII

Dispositions relatives à la statistique

Article 50

Lorsque le régime du transit communautaire s'applique, le relevé des statistiques du transit et de l'exportation a pour base ce régime.

Article 51

1. Les documents T 1 et T 2 constituent le support de l'information statistique pour les mouvements de marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire.

2. En cas d'application des régimes visés à l'article 7 paragraphes 1 et 2, les documents prévus pour ces

régimes constituent le support de l'information pour la statistique du transit.

Dans le cas visé à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, il appartient à chaque État membre de prendre les mesures garantissant l'information statistique.

3. Lorsqu'un même mouvement de marchandises donne lieu successivement à l'établissement d'un document national de transit et d'un document T 1 ou T 2, seul ce dernier constitue le support de l'information statistique.

Article 52

Le bureau de départ transmet sans tarder, après l'apurement du document T 1 ou T 2, au service qui dans l'État membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, un exemplaire dudit document conforme à celui que le bureau de destination lui a renvoyé.

Article 53

Le bureau de douane compétent transmet sans tarder au service qui dans l'État membre d'exportation ou de réexportation est compétent pour les statistiques du commerce extérieur l'exemplaire du document d'exportation ou de réexportation destiné à ce service.

Article 54

A la demande des services nationaux compétents pour les statistiques du commerce extérieur, le principal obligé ou son représentant habilité est tenu de fournir tout renseignement se rapportant au document T 1 ou T 2, nécessaire à l'élaboration de ces statistiques.

Article 55

1. Jusqu'au 31 décembre 1970 inclus un exemplaire supplémentaire du document T 1 ou T 2 est remis:

- a) A chaque bureau de passage, à l'exception du premier et de celui visé à l'article 11 sous d) deuxième tiret,
- b) au bureau de destination.

2. Conformément aux dispositions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 58, le bureau de passage transmet sans tarder cet exemplaire au service qui, dans l'État membre que le moyen de transport vient de quitter, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur.

3. Le bureau de destination transmet sans tarder au service qui, dans l'État membre de destination, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur l'exemplaire destiné à ce service.

TITRE VIII

Dispositions relatives au Comité du transit communautaire

Article 56

1. Il est institué un comité du transit communautaire, ci-après dénommé le «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 57

Le Comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 58

1. Sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 les dispositions nécessaires:

- a) Pour l'application des articles 2, 4, 7, 8, 9, 32, 34, 35, 41, 45, 55 et 60,
- b) pour l'aménagement du régime du transit communautaire en vue de l'application de certaines mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation ou de la destination des marchandises qui en font l'objet,
- c) pour l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire, notamment interne, ou pour leur adaptation aux exigences propres à des marchandises déterminées,
- d) pour la prolongation de la durée des périodes à l'expiration desquelles les dispositions transitoires prévues par l'article 7 paragraphe 2, par l'article 15 paragraphe 1, par l'article 41 paragraphe 2 et par l'article 55 ne sont plus applicables, cette durée ne pouvant dépasser le double de celle résultant des articles précités.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

TITRE IX

Dispositions finales

Article 59

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas peuvent appliquer aux documents de transit communautaire les accords conclus ou à conclure entre eux en vue de réduire ou de supprimer les formalités au passage des frontières belgo-luxembourgeoise et belgo-néerlandaise.

Article 60

1. Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

2. Les modèles prévus dans ces annexes peuvent être adaptés, selon la procédure prévue à l'article 58, à des exigences propres à des marchandises déterminées ou à des exigences techniques.

Article 61

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 62

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception de l'article 1^{er} paragraphe 4, de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa, de l'article 7 paragraphe 3 et des articles 50 à 55 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

2. Les procédures du transit communautaire externe et interne sont applicables aux déclarations de transit enregistrées aux bureaux de départ à partir du 1^{er} janvier 1970.

Toutefois, les marchandises dont le transport dans la Communauté a débuté avant le 1^{er} janvier 1970 pourront, jusqu'au 10 janvier 1970 inclus, être expédiées sous une procédure autre que celles du transit communautaire externe ou interne. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 ne s'appliquent pas à ces marchandises.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

M. MART

ANNEXE A

(Article 12 paragraphe 1)

<p>T1 TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	<p>1 Garantie</p> <p style="font-size: 2em; text-align: center;">C.E. E.G.</p>	<p style="text-align: right;"><u>RECTO</u></p> <p>N° d'enregistrement statistique</p>
<p>EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART</p>	<p>1 Consultez la notice avant de remplir le formulaire</p>	<p>Bureau de départ</p> <p>Document délivré le</p> <p>sous le n°</p>
<p>2 Pièces jointes</p>	<p>(Réservé aux utilisations nationales)</p>	<p>Cachet</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>
<p>3 Régime douanier précédent</p>		<p>4 Nombre de listes T.1 bis</p>

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	25 Pays de destination
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	31 Désignation des marchandises
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	35 Pays de provenance
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement/Transbordement							
Transbordement							
Transbordement/Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

VERSO

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellé apposé:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

<p>T1 TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	<p>1 Garantie</p>	<p>C.E. E.G.</p>	<p><u>RECTO</u></p> <p>N° d'enregistrement statistique</p>
<p>EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION</p>	<p>2</p>	<p>Consultez la notice avant de remplir le formulaire</p>	<p>Bureau de départ</p> <p>Document délivré le</p> <p>sous le n°</p>
<p>2 Pièces jointes</p>	<p>3 Régime douanier précédent</p>	<p>4 Nombre de listes T 1 bis</p>	<p>(Réservé aux utilisations nationales)</p> <p>Cachet</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	25 Pays de destination
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
	<div style="width: 30%;">35 Pays de provenance</div> <div style="width: 30%;">36 Poids brut</div> <div style="width: 30%;">37 Prix</div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	31 Désignation des marchandises
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
	<div style="width: 30%;">35 Pays de provenance</div> <div style="width: 30%;">36 Poids brut</div> <div style="width: 30%;">37 Prix</div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement/• Transbordement							
Transbordement							
Transbordement/ Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

VERSO

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellé apposé:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle du scellé:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

<p>T1 TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	<p>C.E. E.G.</p>	<p>RECTO</p> <p>N° d'enregistrement statistique</p>
<p>1 Garantie</p>		
<p>EXEMPLAIRE DE RENVOI 3</p>	<p>Consultez la notice avant de remplir le formulaire</p>	<p>Bureau de départ</p>
<p>2 Pièces jointes</p>	<p>(Réservé aux utilisations nationales)</p>	<p>Document délivré le</p> <p>sous le n°</p>
<p>3 Régime douanier précédent</p>		<p>4 Nombre de listes T 1 bis</p>

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	<p>11 Destinataire</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	---

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>25 Pays de destination</p>	
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>31 Désignation des marchandises</p>	
	<p>35 Pays de provenance</p>	<p>36 Poids brut</p>
		<p>37 Prix</p>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>31 Désignation des marchandises</p>	
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>31 Désignation des marchandises</p>	
	<p>35 Pays de provenance</p>	<p>36 Poids brut</p>
		<p>37 Prix</p>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)						
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)						
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon
Entrée dans la Communauté						51 Pays de dernière provenance
Chargement/Transbordement						
Transbordement						
Transbordement/Déchargement						
Sortie de la Communauté						52 Pays de première destination

VERSO

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle du scellé:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

<p>T1 TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	<p>1 Garantie</p>	<p>C.E. E.G.</p>	<p><u>RECTO</u></p>	<p>N° d'enregistrement statistique</p>
<p>EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE 4</p>		<p>Consultez la notice avant de remplir le formulaire</p>		<p>Bureau de départ</p>
<p>2 Pièces jointes</p>		<p>(Réservé aux utilisations nationales)</p>		<p>Document délivré le</p> <p>sous le n°</p>
<p>3 Régime douanier précédent</p>	<p>4 Nombre de listes T 1 bis</p>			<p>Cachet</p>

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	<p>11 Destinataire</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	---

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>25 Pays de destination</p> <p>_____</p>
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>31 Désignation des marchandises</p> <p>_____</p>
	<div style="width: 30%;">35 Pays de provenance</div> <div style="width: 30%;">36 Poids brut</div> <div style="width: 30%;">37 Prix</div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>31 Désignation des marchandises</p> <p>_____</p>
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>35 Pays de provenance</p>
	<div style="width: 30%;">36 Poids brut</div> <div style="width: 30%;">37 Prix</div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement/Transbordement							
Transbordement							
Transbordement/Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

ANNEXE B

(Article 12 paragraphe 1)

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.G.

RECTO

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART

1

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)			

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS**C.E. E.G.**

RECTO

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION**2**

sous le n°

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**35** Pays de provenance**36** Poids brut**37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**35** Pays de provenance**36** Poids brut**37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**35** Pays de provenance**36** Poids brut**37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**35** Pays de provenance**36** Poids brut**37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**35** Pays de provenance**36** Poids brut**37** Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.G.

RECTO

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.G.

RECTO

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 1 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

ANNEXE C

(Article 39 paragraphe 1)

<p>T 2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	1 Garantie	C.E. E.G.	RECTO
EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART		1 Consultez la notice avant de remplir le formulaire	N° d'enregistrement statistique
2 Pièces jointes		(Réservé aux utilisations nationales)	Bureau de départ
3 Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 2 bis		Document délivré le sous le n°
			Cachet Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	25 Pays de destination			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises			
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:33%;">35 Pays de provenance</td> <td style="width:33%;">36 Poids brut</td> <td style="width:33%;">37 Prix</td> </tr> </table>	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix		

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	31 Désignation des marchandises			
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis				
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:33%;">35 Pays de provenance</td> <td style="width:33%;">36 Poids brut</td> <td style="width:33%;">37 Prix</td> </tr> </table>	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix
35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix		

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement/• Transbordement							
Transbordement							
Transbordement/ Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

VERSO

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellé apposé:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

<p>T 2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	<p>1 Garantie</p>	<p>C.E. E.G.</p>	<p style="text-align: right;"><u>RECTO</u></p> <p>N° d'enregistrement statistique</p>
<p>EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION</p>	<p>2</p>	<p>Consultez la notice avant de remplir le formulaire</p>	<p>Bureau de départ</p>
<p>2 Pièces jointes</p>	<p>(Réservé aux utilisations nationales)</p>		<p>Document délivré le</p> <p>sous le n°</p>
<p>3 Régime douanier précédent</p>	<p>4 Nombre de listes T 2 bis</p>		<p>Cachet</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	<p>11 Destinataire</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	---

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>25 Pays de destination</p> <p>_____</p>
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>31 Désignation des marchandises</p> <p>_____</p>
	<div style="width:30%;">35 Pays de provenance</div> <div style="width:30%;">36 Poids brut</div> <div style="width:30%;">37 Prix</div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>31 Désignation des marchandises</p> <p>_____</p>
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>35 Pays de provenance</p>
	<div style="width:30%;">36 Poids brut</div> <div style="width:30%;">37 Prix</div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)							
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement/• Transbordement							
Transbordement							
Transbordement/ Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

VERSO

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellé apposé:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

60 TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle du scellé:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

<p>T 2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE</p> <p>Déclaration d'expédition</p>	<p>1 Garantie</p> <p>C.E. E.G.</p>	<p><u>RECTO</u></p> <p>N° d'enregistrement statistique</p>
<p>EXEMPLAIRE DE RENVOI</p>	<p>3</p>	<p>Consultez la notice avant de remplir le formulaire</p>
<p>2 Pièces jointes</p>	<p>(Réservé aux utilisations nationales)</p>	<p>Bureau de départ</p> <p>Document délivré le</p> <p>sous le n°</p>
<p>3 Régime douanier précédent</p>		<p>4 Nombre de listes T 2 bis</p>

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____

représenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____

A _____, le _____

Signature _____

	<p>11 Destinataire</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
--	--

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>25 Pays de destination</p>
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>31 Désignation des marchandises</p>
	<div style="width:30%; text-align: center;"> <p>35 Pays de provenance</p> </div> <div style="width:30%; text-align: center;"> <p>36 Poids brut</p> </div> <div style="width:30%; text-align: center;"> <p>37 Prix</p> </div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	<p>31 Désignation des marchandises</p>
<p>30 Nombre, nature, marques et numéros des colis</p>	<p>31 Désignation des marchandises</p>
	<div style="width:30%; text-align: center;"> <p>35 Pays de provenance</p> </div> <div style="width:30%; text-align: center;"> <p>36 Poids brut</p> </div> <div style="width:30%; text-align: center;"> <p>37 Prix</p> </div>

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45	Bureaux de passage prévus (et pays)						
46	Bureaux de passage empruntés (et pays)						
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement/Transbordement							
Transbordement							
Transbordement/Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

VERSO

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle du scellé:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T 2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

1 Garantie

C.E. E.G.

RECTO

Déclaration d'expédition

N° d'enregistrement statistique

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE		4	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
2 Pièces jointes		(Réservé aux utilisations nationales)		Document délivré le
3 Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 2 bis			sous le n°
				Cachet
				Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION: _____
 représenté par _____
 s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de _____
 A _____, le _____
 Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

	25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
		37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
		37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de passage prévus (et pays)						
46 Bureaux de passage empruntés (et pays)						
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon
Entrée dans la Communauté						51 Pays de dernière provenance
Chargement/Transbordement						
Transbordement						
Transbordement/Déchargement						
Sortie de la Communauté						52 Pays de première destination

ANNEXE D

(Article 39 paragraphe 1)

T 2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

RECTO

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART

1

30 Nombre nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T 2 BIS

RECTO

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DESTINATION

2

sous le n°

30 Nombre nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T 2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

RECTO

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T 2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.G.

RECTO

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T 2 délivré le

sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix	
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)		
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix	
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)		
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix	
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)		
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix	
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)		
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix	
(Réservé aux utilisations statistiques nationales)		

A _____, le _____

Signature du déclarant

ANNEXE E

(Article 22 paragraphe 1)

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

AVIS DE PASSAGE

Identification du moyen de transport

DOCUMENT DE TRANSIT		Espace réservé au service des douanes
Nature (T 1 ou T 2) et numéro	Bureau de départ	Bureau de passage:
		Date de passage:
		A le
	 Cachet et signature

ANNEXE F

(Article 29 paragraphe 1)

MODÈLE I

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire)

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné(e) (1)
domicilié(e) à (2)

se rend caution solidaire au bureau de garantie de
à concurrence d'un montant maximum de envers le
royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la
République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas⁽³⁾,

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer le nom du ou des États membres dont le territoire ne sera pas emprunté.

pour tout ce dont⁽¹⁾ est ou deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit communautaire effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États membres visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit communautaire ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné(e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. ⁽²⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à⁽³⁾ ainsi que, dans chacun des autres États membres visés au paragraphe 1, chez

État membre	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.
2.
3.
4.
5.

⁽¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

⁽²⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un État membre, la caution désigne, dans chacun des autres États membres visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽³⁾ Adresse complète.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
Signature (1)

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE GARANTIE

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
Cachet et signature

(1) Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon à titre de caution pour le montant de », en indiquant le montant en toutes lettres.

MODÈLE II

C.E.

E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Garantie fournie pour une seule opération de transit communautaire)

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

1. Le (la) soussigné(e)⁽¹⁾
domicilié(e) à⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de départ de envers
le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la
République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas⁽³⁾,
pour tout ce dont⁽⁴⁾ est ou deviendrait
redevable envers les États membres des Communautés européennes précités, tant en
principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre
de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou
irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit communautaire
effectuée par le principal obligé du bureau de départ de
au bureau de destination de concernant les marchan-
disés désignées ci-après :
2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités
compétentes des États membres visés au paragraphe 1, le paiement des sommes deman-
dées, sans pouvoir le différer.
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau
de départ.
4. ⁽⁵⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à
.....⁽²⁾ ainsi que, dans chacun des autres États membres
visés au paragraphe 1, chez

(1) Nom et prénom ou raison sociale.

(2) Adresse complète.

(3) Biffer le nom du ou des États membres dont le territoire ne sera pas emprunté.

(4) Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

(5) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un État membre, la caution désigne, dans chacun des autres États membres visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

État membre	Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète
1.
2.
3.
4.
5.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à, le

.....
Signature⁽¹⁾

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE DÉPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le pour couvrir
l'opération de transit communautaire faisant l'objet du document T 1/T 2⁽²⁾ délivré le
..... sous le n°

.....
Cachet et signature

⁽¹⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: « Bon à titre de caution ».

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

RECTO

ANNEXE G

(Article 30 paragraphe 3)

C.E. E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

Le bureau de garantie⁽¹⁾ certifie que

⁽²⁾.....
.....

pour qui s'est rendue caution solidaire

⁽³⁾.....
.....

usqu'à concurrence d'un montant maximum de.....

(en chiffres et en lettres)

a obtenu le

un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit communautaire

dans les⁽⁴⁾ États membres des Communautés européennes désignés ci-après:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le

Cachet et signature

N.B.: En cas de révocation de l'accord préalable, le présent certificat doit être restitué sans délai au bureau de garantie.

⁽¹⁾ Adresse complète et État membre.
⁽²⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.
⁽³⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète.
⁽⁴⁾ Nombre en toutes lettres.

VERSO

Liste des personnes habilitées à signer des déclarations de transit
communautaire pour le principal obligé

Nom et prénom	Spécimen de la signature
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pour accord

A, le

.....
Signature du principal obligé

N.B.: L'espace non utilisé de la liste doit être barré.

ANNEXE H

(Article 48 paragraphe 2)

MODÈLE DE L'ÉTIQUETTE JAUNE

C.E.	E.G.
Marchandises ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne	

RÈGLEMENT (CEE) N° 543/69 DU CONSEIL

du 25 mars 1969

relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾, et notamment sa section III,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la mise en œuvre des dispositions en matière sociale visées dans la décision susmentionnée revêt une certaine urgence dans les transports par route; qu'il convient également de tenir compte dans la mesure du possible des nécessités résultant du rapprochement prévu en la matière entre les trois modes de transport;

considérant qu'à cet effet, il convient de prendre par priorité les mesures nécessaires concernant la composition des équipages, les temps de conduite et de repos;

considérant que les prescriptions du règlement ayant trait aux conditions de travail ne peuvent pas porter atteinte à la compétence des partenaires sociaux de stipuler, notamment dans le cadre de conventions collectives de travail, des dispositions plus favorables aux travailleurs; qu'en vue de favoriser le progrès social ou d'améliorer la sécurité routière, chaque État membre doit garder la faculté d'appliquer certaines mesures appropriées; que, dans ces conditions, la Commission doit suivre l'évolution de la situation dans les États membres et présenter au Conseil des rapports à intervalles réguliers à ce sujet dans la perspective d'une adaptation du règlement à l'évolution constatée;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'application uniforme des dispositions du présent règlement aux

transports effectués au moyen de véhicules, circulant sur le territoire des États membres, qu'ils soient immatriculés dans un État membre ou dans un pays tiers;

considérant que certains transports peuvent être exclus du champ d'application du présent règlement;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures pour l'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises ou aux transports de voyageurs en tenant compte également de certaines exigences de formation professionnelle, ainsi que pour l'âge minimal des convoyeurs et receveurs;

considérant qu'à partir d'une certaine distance et pour certains véhicules, il est nécessaire de prévoir des mesures concernant la composition des équipages; qu'il convient de laisser aux entreprises le choix entre un système prévoyant la présence de deux conducteurs à bord du véhicule et un système de relais du conducteur;

considérant qu'en ce qui concerne les temps de conduite, il convient d'en limiter la durée continue et la durée journalière, sans que cette réglementation puisse porter atteinte aux réglementations nationales qui obligent le conducteur à ne conduire le véhicule qu'aussi longtemps qu'il est en mesure de le faire en toute sécurité;

considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne les temps de conduite, il convient de prévoir que les prescriptions édictées par le règlement ne soient mises en application que progressivement; qu'à cet effet, une disposition transitoire doit fixer les prescriptions applicables pendant une première étape d'une durée de deux ans; que, pour certains véhicules longs et lourds, il convient, toutefois, notamment pour des raisons de sécurité routière, de prévoir dès l'entrée en vigueur du règlement l'application de dispositions plus contraignantes;

considérant qu'en ce qui concerne le temps de repos, il convient de fixer les durées minimales et les autres conditions auxquelles les repos journalier et hebdomadaire des membres de l'équipage sont soumis;

considérant que, pour permettre le contrôle du respect des dispositions du présent règlement, il convient d'instituer un livret individuel de contrôle obligatoire pour tous les membres d'équipage; que, toutefois, pour les membres de l'équipage des véhicules affectés à des services réguliers, une copie de l'horaire et un extrait

(1) JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

(2) JO n° 63 du 3. 4. 1967, p. 993/67.

(3) JO n° 92 du 17. 5. 1967, p. 1802/67.

du registre de l'entreprise peuvent remplacer le livret individuel de contrôle;

considérant qu'il convient de prévoir le remplacement dans la mesure du possible du livret individuel par un appareil mécanique de contrôle; qu'à cette fin, il conviendra de mettre au point sur le plan communautaire, dans un délai déterminé, les caractéristiques techniques ainsi que les modalités d'utilisation d'un tel appareil;

considérant qu'en vue de l'application et du contrôle du règlement, il est utile que les États membres s'accordent mutuellement assistance;

considérant qu'afin de permettre aux entreprises de s'adapter aux dispositions du présent règlement, il convient de n'appliquer dans une première phase les dispositions du règlement qu'aux transports internationaux entre États membres et d'en étendre dans une deuxième phase l'application à l'ensemble des transports visés par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Définitions

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «*transport par route*»: tout déplacement par route, à vide ou en charge, d'un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises;
2. «*véhicules*»: les automobiles, les tracteurs, les remorques et les semi-remorques, tels que ces termes sont définis ci-après:
 - a) «*automobile*»: tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et servant normalement au transport de voyageurs ou de marchandises;
 - b) «*tracteur*»: tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et conçu spécialement pour tirer, pousser ou actionner des remorques, semi-remorques, outils ou machines;
 - c) «*remorque*»: tout engin de transport destiné à être attelé à une automobile ou à un tracteur;
 - d) «*semi-remorque*»: une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur ou l'automobile;

3. «*membre de l'équipage*»: le conducteur, le convoyeur et le receveur, tels que ces termes sont définis ci-après:

- a) «*conducteur*»: toute personne qui conduit le véhicule même pendant une courte période, ou qui est à bord du véhicule pour pouvoir le conduire le cas échéant;
 - b) «*convoyeur*»: toute personne accompagnant le conducteur d'un véhicule en vue d'assister celui-ci dans certaines manœuvres et prenant, de façon habituelle, une part effective aux opérations de transport sans avoir la qualité de conducteur au sens du point 3 sous a);
 - c) «*receveur*»: toute personne accompagnant le conducteur d'un véhicule affecté aux transports de voyageurs en vue, notamment, de la délivrance et du contrôle des titres de transport;
4. «*semaine*»: toute période de sept jours consécutifs;
5. «*repos journalier*»: toute période ininterrompue d'au moins huit heures pendant laquelle les membres de l'équipage peuvent disposer librement de leur temps et sont entièrement libres de leurs mouvements;
6. a) «*services réguliers de marchandises*»: les transports effectués selon une fréquence et une relation déterminées, prenant et déposant des marchandises à des lieux d'arrêt préalablement fixés;
- b) «*services réguliers de voyageurs*»: les transports visés à l'article 1^{er} du règlement n° 117/66/CEE⁽¹⁾;
7. «*poids maximal autorisé*»: le poids maximal admissible du véhicule en ordre de marche, charge utile comprise.

SECTION II

Champ d'application

Article 2

Le présent règlement s'applique aux transports par route, pour le parcours ou la partie de parcours effectué à l'intérieur de la Communauté au moyen de véhicules immatriculés dans un État membre ou dans un pays tiers.

Article 3

La Communauté engagera avec les pays tiers les négociations qui se révéleraient nécessaires pour l'application du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

Article 4

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports effectués au moyen de:

1. véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter neuf personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet;
2. véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes;
3. véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres;
4. véhicules de service de la police, de la gendarmerie, des forces armées, des pompiers, de la protection civile, de la protection contre les eaux, des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, des télégraphes, des téléphones, de la poste lorsqu'ils effectuent des transports d'envois postaux, de la radiodiffusion et de la télévision;
5. véhicules effectuant des transports de malades et de blessés ainsi que de matériel en vue d'un sauvetage et véhicules spécialisés de dépannage;
6. tracteurs dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure.

SECTION III

Équipages

Article 5

1. L'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises est fixé:
 - a) pour les véhicules, y compris le cas échéant les remorques ou les semi-remorques, dont le poids maximal autorisé est inférieur ou égal à 7,5 tonnes, à 18 ans révolus;
 - b) pour les autres véhicules, à:
 - 21 ans révolus ou
 - 18 ans révolus, à condition que l'intéressé soit porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par un des États membres. Le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 1970, le niveau minimal de cette formation.

S'il y a deux conducteurs à bord en application des dispositions de l'article 6, un des conducteurs doit être âgé de 21 ans révolus.

2. Les conducteurs affectés aux transports de voyageurs doivent être âgés d'au moins 21 ans révolus, et répondre à l'une des conditions suivantes:
 - a) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de marchandises des véhicules dont le poids maximal autorisé est supérieur à 3,5 tonnes,
 - b) avoir exercé pendant un an au moins l'activité de conducteur affecté aux transports de voyageurs visés à l'article 4 point 3,
 - c) être porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de voyageurs par route reconnu par un des États membres. Le Conseil arrêtera, sur proposition de la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 1970, le niveau minimal de cette formation.
3. L'âge minimal des convoyeurs et des receveurs est fixé à 18 ans révolus.
4. Sont exemptés de l'application des conditions visées au paragraphe 2 sous a), b) et c), les conducteurs affectés aux transports de voyageurs ayant 21 ans révolus,
 - Jusqu'au 30 septembre 1970 lorsqu'ils exercent leur activité depuis moins d'un an au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement,
 - pour une durée indéterminée lorsqu'ils ont exercé leur activité pendant un an au moins avant le 1^{er} octobre 1970.
5. Chaque État membre peut, pour ses résidents qui, à la date du 1^{er} octobre 1970, sont déjà détenteurs du permis de conduire requis, surseoir à l'application des règles prévues aux paragraphes 1 et 2, pour les transports effectués sur son territoire.

6. Chaque État membre peut, pour ses résidents qui, à la date du 1^{er} octobre 1970, exerçaient déjà l'activité de convoyeurs ou de receveurs, surseoir à l'application des dispositions du paragraphe 3 pour les transports effectués sur son territoire.

Article 6

Si la distance à parcourir entre deux périodes consécutives de repos journalier dépasse 450 kilomètres, le conducteur doit être accompagné d'un autre conducteur dès le début du voyage ou être remplacé par un autre conducteur à compter du 450^e kilomètre, lorsqu'il est affecté à un transport effectué par:

- a) une automobile ou un tracteur avec plus d'une remorque ou semi-remorque;
- b) une automobile ou un tracteur avec une remorque ou une semi-remorque, lorsque cet ensemble est affecté aux transports de voyageurs et que le poids maximal autorisé de la remorque ou de la semi-remorque dépasse 5 tonnes;
- c) une automobile ou un tracteur avec une remorque ou une semi-remorque, lorsque cet ensemble est affecté aux transports de marchandises et que son poids maximal autorisé est supérieur à 20 tonnes.

SECTION IV

Temps de conduite

Article 7

1. La durée de conduite continue ne peut dépasser 4 heures.

Est considérée comme continue toute durée de conduite qui est interrompue pour des durées qui ne correspondent pas au moins aux conditions prévues à l'article 8 paragraphe 1 ou 2.

2. La durée totale des temps de conduite entre deux périodes consécutives de repos journalier, dénommée ci-après «durée journalière de conduite», ne peut dépasser 8 heures.

3. Pour les conducteurs affectés à des véhicules autres que ceux visés à l'article 6, la durée journalière de conduite peut être portée, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, deux fois au plus au cours d'une semaine, à 9 heures.

4. La durée de conduite ne peut en tout cas dépasser 48 heures au cours d'une semaine ni 92 heures au cours de deux semaines consécutives.

Article 8

1. Pour les conducteurs affectés à des véhicules visés à l'article 6, la conduite doit être interrompue pour une durée d'au moins une heure à l'expiration de la première période de 4 heures de conduite continue.

Cette interruption peut être remplacée par deux interruptions d'au moins 30 minutes chacune, intercalées dans la durée journalière de conduite de telle sorte que soit assuré le respect de l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa.

2. Pour les conducteurs affectés à des véhicules autres que ceux visés à l'article 6, la conduite doit être interrompue, à l'expiration de la durée visée à l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa, pour une durée d'au moins 30 minutes consécutives.

Cette interruption peut être remplacée par deux interruptions d'au moins 20 minutes chacune ou par trois d'au moins 15 minutes chacune, qui peuvent s'intercaler toutes dans la durée de conduite visée à l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa ou se situer en partie à l'intérieur de cette durée et en partie immédiatement après.

3. Au cours des interruptions visées aux paragraphes 1 et 2, le conducteur ne peut exercer aucune des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d).

4. S'il y a deux conducteurs à bord du véhicule, il suffit, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 ou 2, que le conducteur bénéficiant de l'interruption de la conduite n'exerce aucune des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 3 sous b).

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, les dispositions suivantes s'appliquent jusqu'au 30 septembre 1971 aux conducteurs affectés à des véhicules autres que ceux visés à l'article 6:

- a) la durée de conduite continue ne peut dépasser 4 h. 30;
- b) la durée journalière de conduite ne peut dépasser 9 heures;
- c) par dérogation aux dispositions sous b), la durée journalière de conduite peut être portée, deux fois au plus au cours d'une semaine, à 10 heures;
- d) la durée de conduite ne peut en tout cas dépasser 50 heures au cours d'une semaine.

Article 10

La limite de 92 heures au cours de deux semaines consécutives, visée à l'article 7 paragraphe 4, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} octobre 1971.

SECTION V

Temps de repos

Article 11

1. Tout membre d'équipage affecté aux transports de marchandises doit avoir bénéficié d'un repos journalier de 11 heures consécutives au moins, au cours de la période de 24 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d).

Le repos journalier visé à l'alinéa précédent peut être réduit à 9 heures, deux fois au plus au cours d'une semaine, pour autant que ce repos soit pris au lieu de

stationnement de l'équipage (lieu de stationnement du véhicule), ou à 8 heures, deux fois au plus au cours d'une semaine, pour autant que ce repos soit pris en dehors du lieu de stationnement de l'équipage (lieu de stationnement du véhicule).

2. Tout membre d'un équipage affecté aux transports de voyageurs doit avoir bénéficié, au cours de la période de 24 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d),

— d'un repos journalier de 10 heures consécutives au moins, sans possibilité de réduction au cours de la semaine, ou

— d'un repos journalier de 11 heures consécutives au moins pouvant être réduit deux fois par semaine à 10 heures consécutives et deux fois par semaine à 9 heures consécutives, à condition que le transport comporte une interruption prévue à l'horaire d'une durée ininterrompue d'au moins 4 heures ou deux interruptions prévues à l'horaire d'une durée ininterrompue d'au moins 2 heures et qu'au cours de ces interruptions, le membre de l'équipage n'exerce aucune des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d) ou tout autre travail à titre professionnel.

Le livret individuel de contrôle visé à l'article 14 doit contenir des indications permettant d'identifier le régime de repos journalier dont le membre d'un équipage affecté aux transports de voyageurs bénéficie pour la semaine en cours.

3. S'il y a deux conducteurs à bord et lorsque le véhicule ne comporte pas de couchette permettant aux membres de l'équipage qui n'exercent aucune activité de s'allonger confortablement, chaque membre de l'équipage doit avoir bénéficié d'un repos journalier d'au moins 10 heures consécutives pendant la période de 27 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d).

4. S'il y a deux conducteurs à bord et lorsque le véhicule comporte une couchette permettant aux membres de l'équipage qui n'exercent aucune activité de s'allonger confortablement, chaque membre de l'équipage doit avoir bénéficié d'un repos journalier d'au moins 8 heures consécutives pendant la période de 30 heures précédant tout moment où il exerce une des activités indiquées à l'article 14 paragraphe 2 sous c) et d).

5. Le repos journalier doit être pris hors du véhicule. Toutefois, si le véhicule comporte une couchette, il peut être pris sur celle-ci, à condition que le véhicule soit à l'arrêt.

6. Les réductions de la durée du repos journalier qui découlent de l'application des dérogations prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent faire l'objet de compensations.

Article 12

Tout membre d'équipage doit bénéficier, en sus des repos journaliers visés à l'article 11, d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives qui devra être précédé ou suivi immédiatement d'une période de repos journalier.

SECTION VI

Dérogations

Article 13

1. Chaque État membre peut appliquer des minima plus élevés ou des maxima moins élevés que ceux fixés par l'article 5 et les articles 7 à 12. Toutefois, les dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer aux membres des équipages effectuant des transports internationaux sur des véhicules immatriculés dans un autre État.

2. Tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présentera au Conseil un rapport sur l'évolution de la situation dans les domaines visés par le présent règlement.


SECTION VII

Contrôle et sanctions


Article 14

1. Les membres de l'équipage d'un véhicule non affecté à un service régulier doivent être porteurs d'un livret individuel de contrôle conforme au modèle figurant en annexe.


2. Les membres de l'équipage inscriront au fur et à mesure dans les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle le relevé des groupes de temps suivants:

a) sous le signe  :


les périodes de repos journalier;

b) sous le signe  :

les interruptions de travail d'au moins 15 minutes;


c) sous le signe  :

les périodes de conduite;

d) sous le signe  :

les autres périodes de présence au travail.


3. Chaque État membre peut prescrire pour les livrets individuels de contrôle délivrés sur son territoire que les groupes de temps visés au paragraphe 2 sous d) soient relevés en distinguant:

a) sous le signe  :

— le temps d'attente, c'est-à-dire la période pendant laquelle les membres de l'équipage ne doivent rester à leur poste de travail que pour répondre à des appels éventuels afin d'entreprendre ou de reprendre une des activités visées au paragraphe 2 sous c) et au présent paragraphe sous b);

— le temps passé à côté du conducteur pendant la marche du véhicule;

— le temps passé sur une couchette pendant la marche du véhicule;

b) sous le signe  :

tous les autres temps de travail.

4. Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour dispenser les membres de l'équipage de véhicules immatriculés sur son territoire et effectuant des transports nationaux de relever sur les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle les groupes de temps prévus au paragraphe 2 qui peuvent être enregistrés d'une façon appropriée par un appareil mécanique de contrôle se trouvant à bord du véhicule.

Les données ainsi enregistrées doivent être reportées dans le rapport hebdomadaire faisant partie du livret individuel de contrôle.

5. Lorsque les membres de l'équipage qui sont soumis aux dispositions du paragraphe 4 sont affectés à un transport international, les groupes de temps ainsi enregistrés et concernant les 7 jours précédents doivent, dans la mesure où ils n'ont pas été relevés dans le rapport hebdomadaire conformément au paragraphe 4 deuxième alinéa, figurer sur les feuillets quotidiens du livret individuel de contrôle.

6. Les membres de l'équipage doivent présenter le livret individuel de contrôle à toute demande des agents chargés du contrôle.

7. Un registre des livrets individuels doit être tenu par toute entreprise. Ce registre doit comporter le nom des membres de l'équipage auxquels un livret est délivré, son émargement, le numéro du livret, la date

de sa délivrance et celle du dernier feuillet quotidien rempli. Il doit être présenté à toute demande des agents de contrôle.

8. Les livrets individuels clôturés doivent être conservés par l'entreprise pendant une durée d'au moins un an.

9. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour la délivrance et le contrôle des livrets.

Article 15

1. Tout exploitant d'un service régulier doit établir un horaire de service et un registre de service.

2. Le registre doit indiquer pour chaque membre de l'équipage le nom, la date de naissance, le point d'attache, ainsi que l'horaire préalablement fixé des groupes de temps visés à l'article 14 paragraphes 2 et 3.

3. Le registre doit comprendre toutes les mentions visées au paragraphe 2 pour une période minimale couvrant la semaine en cours ainsi que celle qui la précède et celle qui la suit.

4. Le registre doit être signé par le chef d'entreprise ou par son délégué.

5. Chaque membre de l'équipage affecté à un service régulier doit être porteur d'un extrait du registre de service et d'une copie de l'horaire de service.

Article 16

Au plus tard le 31 décembre 1969, le Conseil fixera, sur proposition de la Commission, les caractéristiques techniques d'un appareil mécanique de contrôle qui remplacera, dans la mesure du possible, le livret individuel de contrôle visé à l'article 14. Il fixera simultanément, sur proposition de la Commission, les modalités d'homologation, d'utilisation et de contrôle de cet appareil mécanique. En même temps, le Conseil déterminera les dates à partir desquelles les véhicules qui seront mis en circulation pour la première fois, d'une part, et les autres véhicules, d'autre part, devront être équipés de l'appareil mécanique de contrôle visé ci-dessus.

Article 17

1. La Commission adresse tous les ans au Conseil un rapport global concernant l'application du présent règlement par les États membres.

2. Afin de permettre à la Commission d'établir le rapport visé au paragraphe 1, les États membres adressent chaque année à la Commission les informations nécessaires sur la base d'un compte rendu type dont le modèle sera établi par la Commission après consultation des États membres.

Article 18

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions du présent règlement et de son contrôle.

3. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction aux dispositions

du présent règlement, commise par un membre d'équipage d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre, elles peuvent le signaler aux autorités de l'État d'immatriculation du véhicule. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions.

SECTION VIII

Dispositions finales

Article 19

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1969.

2. A compter du 1^{er} octobre 1969, le présent règlement s'applique aux transports internationaux entre États membres.

3. A compter du 1^{er} octobre 1970, le présent règlement s'applique à l'ensemble des transports visés à l'article 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ANNEXE

LIVRET INDIVIDUEL DE CONTRÔLE

(Article 14 du règlement)

NOTICE D'EMPLOI

Rappel, dans le livret, des dispositions réglementaires

1. Il est désirable que le livret individuel de contrôle contienne un rappel des dispositions principales à respecter par les membres de l'équipage.

Numérotage et distribution du livret

2. Le livret de contrôle est numéroté par perforation ou impression.
3. Les États membres prennent des mesures adéquates pour éviter l'utilisation simultanée de deux livrets de contrôle par un membre de l'équipage.

Format du livret

4. Le format du livret individuel de contrôle est le format standard A 6 (105 × 148 mm) ou un format plus grand.

Signature du livret

5. La signature du membre de l'équipage figure à la fois sur le feuillet de contrôle quotidien et sur le rapport hebdomadaire; la signature de l'employeur ne figure que sur le rapport hebdomadaire.

Contenu du livret

6. Sous réserve des dispositions du point 7, le livret individuel de contrôle est conforme au modèle ci-joint qui comprend
 - a) une page de couverture;
 - b) des instructions pour la tenue du livret;
 - c) un feuillet quotidien;
 - d) un exemple de feuillet quotidien rempli;
 - e) un rapport hebdomadaire.
7. Chaque État membre peut prescrire pour les livrets délivrés sur son territoire:
 - a) des indications additionnelles d'identification sur la page de couverture;
 - b) l'établissement sur deux lignes, portant, la première sur la période minuit — 12 heures, la seconde sur la période 12 heures — minuit, du diagramme qui figure au feuillet quotidien;
 - c) La présentation du rapport hebdomadaire dans le même sens que le feuillet quotidien;
 - d) des rubriques additionnelles sur le livret, à condition que la présentation générale du livret soit respectée et que la numérotation des rubriques contenues dans le modèle reste inchangée;
 - e) toute modification, ou indication complémentaire, que le régime national en vigueur rendrait indiquée, en ce qui concerne les heures consacrées aux activités visées à l'article 14 paragraphe 2 sous d) ou paragraphe 3;
 - f) l'obligation de remplir des rubriques Ha, Hb et/ou Hc du rapport hebdomadaire;
 - g) de détacher les feuillets quotidiens à l'exception des feuillets des deux semaines précédentes.

MODELE DE LIVRET INDIVIDUEL DE CONTRÔLE

a) page de couverture

<p>I. LIVRET INDIVIDUEL DE CONTROLE</p> <p>POUR LES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE DES TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>II. Pays:</p> <p>III. Première date d'utilisation: 19.....</p> <p>IV. Dernière date d'utilisation: 19.....</p> <p>V. Nom, prénom, date de naissance et adresse du titulaire du livret:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>VI. Délivré par: (nom, adresse, n° de téléphone et éventuellement timbre de l'entreprise)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Livret n°</p>
--

b) instructions pour la tenue du livret individuel de contrôle

1. Ce livret individuel de contrôle est délivré conformément au règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du, 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

A l'intention de l'entreprise

2. Remettez un livret à tout membre de l'équipage employé par vous dans les genres de transport auxquels s'applique le livret individuel de contrôle, après avoir rempli les rubriques II, V et VI de la couverture.
3. Portez sur le registre réservé à cet effet les indications prévues à l'article 14 paragraphe 7 du règlement.
4. Donnez au titulaire toutes les indications utiles à une tenue correcte du livret.
5. Examinez les feuillets quotidiens et signez les rapports hebdomadaires.
6. Retirez les livrets utilisés, compte tenu du délai fixé au point 9, et tenez-les à la disposition des agents de contrôle pendant une période de douze mois au moins.

A l'intention des membres de l'équipage

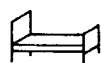





7. Ce livret de contrôle vous est personnel. Vous devez l'avoir en votre possession lorsque vous êtes en service et le présenter à la demande des agents de contrôle.
8. Présentez-le à votre employeur, qui le vérifiera et signera les rapports hebdomadaires.
9. Lorsque le livret sera terminé, gardez-le encore deux semaines et remettez-le ensuite, aussitôt que possible, à votre employeur. Gardez un double des rapports hebdomadaires.

Couverture

10. Vérifiez si vos nom, date de naissance et adresse sont inscrits (rubrique V).
11. Inscrivez la date à laquelle vous utilisez ce livret pour la première fois (rubrique III).
12. Après usage, inscrivez la dernière date d'utilisation (rubrique IV).

Feuillet quotidien

13. Remplissez un feuillet quotidien pour toute journée au cours de laquelle vous avez été employé à des travaux de transport.
14. Inscrivez sous la rubrique 2 le numéro d'immatriculation de tout véhicule utilisé pendant la journée.
15. Les symboles utilisés ont la signification suivante:

- | | | |
|------|---|--|
| (4) |  | repos journalier |
| (5) |  | pauses |
| (6) |  | périodes de conduite |
| (7) |  | autres périodes de présence au travail |
| (7a) |  | autres travaux effectifs en dehors de la conduite |
| (12) |  | durée totale du repos ininterrompu précédant la prise de service |

16. Indiquez votre période de repos journalier (symbole 4), vos pauses (symbole 5) et le temps pendant lequel vous êtes occupé aux activités représentées par les symboles des rubriques 6, 7 et, le cas échéant, 7a, en tirant une ligne horizontale sous les heures correspondantes et au niveau des symboles correspondants. Il y aura ainsi une ligne sous chacune des vingt-quatre heures de la journée (voir modèle ci-après).
17. Les inscriptions doivent être faites au commencement et à la fin de chaque période à laquelle elles se rapportent.
18. Dans la case 11 (Observations) les conducteurs doivent inscrire, le cas échéant, le nom du deuxième conducteur. En outre, cette case peut être utilisée pour expliquer une violation éventuelle des dispositions du règlement ou pour rectifier les indications figurant dans les rubriques (voir point 23). L'employeur ou l'agent de contrôle peuvent également y inscrire leurs observations.
19. Dans la case 12, indiquez le nombre d'heures de repos ininterrompu (repos journalier) précédant immédiatement la prise de service. Si cette période chevauche sur deux jours, le chiffre représentera le total de la période de repos de la fin de la journée précédente et de la période de repos du début de la journée à laquelle se rapporte le feuillet.
20. Signez le feuillet quotidien.

Rapport hebdomadaire

- 21. Ce rapport doit être établi à l'issue de chaque période hebdomadaire ayant comporté l'établissement d'un ou de plusieurs feuillets quotidiens. Pour les jours n'ayant pas donné lieu à l'établissement d'un feuillet quotidien, inscrivez le chiffre 0 dans les colonnes G ou, selon le cas, Ha, Hb ou Hc. Ajoutez une explication, telle que: «vacances», «jour de congé».
- 22. Reportez dans les colonnes F et G les chiffres figurant dans les cases 12 et 13.










Observations générales

- 23. Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge; les erreurs, même simplement matérielles, sont à rectifier sous la rubrique «Observations» (case 11).
- 24. Aucun feuillet ne doit être détruit.
- 25. Toutes les inscriptions doivent être faites à l'encre ou au stylo à bille.

c) Feuillet quotidien

Livret n°	2. N° d'immatriculation du (des) véhicule(s)	1. FEUILLET QUOTIDIEN																3. Jour et date									
	N°																										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
	4.																										
	5.																										
	6.																										
	7.																										
	7. a																										
	8. Lieu de prise de service:										9. Lieu de cessation de service:																
	10. Poids maximum autorisé du train routier ou du véhicule articulé:																										
10. a) Transport de voyageurs. Régime de repos journalier choisi:																											
11. Observations et signature:																		12. *	Nombre d'heures								
																		13.									
																		14.									
																		14. a									
16. Compteur kilométrique: Fin journée:km Début journée:km Parcours totalkm																		15. TOTAL 13+14 +14 a le cas échéant									
* durée totale du repos ininterrompu précédant la prise de service (R.J.)																											

d) Exemple de feuillet quotidien rempli

Livret n°	2. N° d'immatriculation du (des) véhicule(s)		1. FEUILLET QUOTIDIEN																	3. Jour et date				
	N°																							
	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24																							
	4.		[Timeline showing sleep periods from 00:00 to 06:00 and 18:00 to 24:00]																					
	5.		[Timeline showing meal breaks]																					
	6.		[Timeline showing driving periods]																					
	7.		[Timeline showing other activities]																					
	7. a		[Timeline showing repair work]																					
	8. Lieu de prise de service:												9. Lieu de cessation de service:											
	10. Poids maximum autorisé du train routier ou du véhicule articulé:																							
10. a) Transport de voyageurs. Régime de repos journalier choisi:																								
11. Observations et signature:																		12.		Nombre d'heures				
																				10				
																		13.		5 3/4				
																		14.		2 3/4				
																		14. a		2				
16. Compteur kilométrique: Fin journée: 91.430 km																		15. TOTAL		10 1/2				
Début journée: 91.090 km																		13+14						
Parcours total 340 km																		+14 a						
																		le cas échéant						
* durée totale du repos ininterrompu précédant la prise de service (R.J.)																								

e) Rapport hebdomadaire

A. Nom et prénom du membre de l'équipage						
.....						
RAPPORT HEBDOMADAIRE						
C. Du au 19..... inclus						
D.	E.	F.	G.	H a	H b	H c
Jours de la période hebdomadaire	Feuilleton quotidien n°	Repos journalier	Conduite du véhicule	Durée totale du temps de disponibilité au travail	Durée totale du travail effectif	Durée totale du temps de présence au travail
.....
.....
.....
.....
.....
I. Total de la période hebdomadaire:						
J. Observations:						
.....						
K. Date du repos hebdomadaire précédent:						
L. Signature du membre de l'équipage:						
M. Signature de l'employeur:						
Livret n°						

